

VD_OMNI AC.2013.0331 vom 12. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0331

FR: VD_OMNI AC.2013.0331 du 12 février 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0331 del 12 febbraio 2014

Regeste

MADUZ, MINDER, MÜLLER/Municipalité de St-Prex, Fondation Saint-Prex Classics Lausanne - La Côte, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Direction générale de l'environnement (DGE), ECA | Permis de construire relatif à la mise en place d'une structure temporaire, pour la tenue d'un festival de musique classique. Les recourants contestent le choix de l'emplacement du festival. Celui-ci est cependant fondé sur des motifs objectifs; cette question relevant au surplus de l'opportunité, la cour se limite à constater que la décision attaquée ne viole pas le droit sous cet angle et ne procède pas d'un abus ou excès du pouvoir d'appréciation. C'est par ailleurs avec raison que l'autorité intimée a considéré que l'infrastructure projetée devait faire l'objet d'un permis de construire avec mise à l'enquête publique, en particulier en raison du fait que les travaux impliqueront la réalisation d'aménagements destinés à perdurer pour les éditions futures. En matière de prévention des incendies, les précautions nécessaires ont été prises, en collaboration avec l'ECA. Le projet ne pose pas davantage problème du point de vue de l'évacuation des déchets et des installations sanitaires. Enfin, la question des nuisances causées par le festival lui-même et par les travaux nécessaires à sa mise en place ne relève pas de la compétence de la cour de céans, mais du juge civil, voire des autorités compétentes en matière d'expropriation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Applicable à la procédure de recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 septembre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'art. 75 let. a LPA-VD réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le législateur cantonal a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, telle qu'elle est exigée pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). Le tribunal de céans a cependant relevé que cela ne signifiait pas que l'action populaire était admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 LJPA, 103 let. a OJ et 89 LTF s'appliquent donc toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (arrêts AC.2009.0029 du 28 janvier 2010 consid. 1; AC.2009.0072 du 11 novembre 2009 consid. 2c; AC.2008.0224 du 6 mai 2009 consid. 1a). b) Pour disposer de la qualité pour agir, il faut être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité

des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'" action populaire ", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2; 133 V 239 consid. 6.2; 131 V 298 consid. 3 et les arrêts cités). Le voisin a en principe qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à sa proximité immédiate (arrêt du TF 1C_2/2010 du 23 mars 2010 consid. 4; ATF 135 II 145 consid. 6.2; 133 II 409 consid. 1.3; 110 Ib 145 consid. 1b; 112 Ib 170 consid. 5b; 112 Ib 270 consid. 2c) ou, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b). Il en a été jugé ainsi dans des cas où une distance de 45, respectivement 70 et 120 m (ATF 116 Ib 321 consid. 2d, défrichement dû à l'extension d'une gravière), voire 150 m (ATF 121 II 171 consid. 2c, augmentation du trafic résultant de la réalisation d'un complexe hôtelier en montagne) séparait les parcelles litigieuses. La qualité pour agir a en revanche été déniée dans des situations où cette distance était de 150 m (ATF 112 Ia 119 consid. 4, locataire se plaignant de l'augmentation du trafic routier qui résulterait de la réalisation d'un projet immobilier en plaine), 200 m (ZBI 1984 p. 378, chantier naval/hangar à bateaux) et 800 m (ATF 111 Ib 160 consid. 1b, porcherie; cf. ég. les références citées dans l'arrêt du TF 1A.179/1996 du 8 avril 1997, publié in RDAF 1997 I 242, consid. 3). Le critère déterminant la qualité pour agir du voisin ne saurait toutefois se résumer à la distance séparant son fonds de celui destiné à recevoir l'installation incriminée; le Tribunal fédéral tient ainsi compte de l'ensemble des circonstances. Il faut toutefois que le voisin subisse des effets sur son fonds de sorte à être plus exposé que quiconque en cas de réalisation du projet. On ne saurait donc admettre d'emblée que tout voisin peut recourir contre une construction, indépendamment de la question de savoir si elle lui cause un préjudice (AC.2007.0262 du 21 avril 2008 consid. 2). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 136 II 281 consid. 2; 125 II 10 consid. 3a; arrêt du TF 1A.179/1996 du 8 avril 1997, publié in RDAF 1997 I 242, consid. 3). Il importe peu que le nombre de personnes touchées soit considérable, dans le cas d'un aéroport par exemple (ATF 124 II 293 consid. 3a). Les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (ATF 128 I 59 consid. 1b). Il peut aussi s'agir des riverains d'une route habitant à un kilomètre de l'exploitation, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1). Le Tribunal fédéral a notamment admis que les personnes qui habitent le long de la route d'accès à une décharge et peuvent percevoir nettement le trafic poids lourds supplémentaire ont qualité pour contester le projet (ATF 136 II 281 consid. 2). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel

habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (arrêts du TF 1A.11/2006 du 27 décembre 2006 consid. 3; 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3). c) Le droit de recours suppose également que l'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise soit actuel. Cet intérêt doit exister non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. (ATF 136 II 101 consid. 1.1; 131 II 361 consid. 1.2; 128 II 34 consid. 1b). S'il disparaît pendant la procédure, la cause est rayée du rôle comme devenue sans objet (2C_423/2007 du 27 septembre 2007 consid.1; ATF 118 Ia 488 consid. 1a; 111 I b 56 consid. 2a et les références). Exceptionnellement, on renonce à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid. 1.1; 135 I 79 consid. 1.1). d) Dans le cas présent, tant l'autorité intimée que la constructrice mettent en doute la qualité pour recourir des intéressés, dans la mesure où leurs habitations se situent à une centaine de mètres du projet litigieux et en sont séparées par plusieurs bâtiments. Selon elles, les recourants ne voient pas le projet depuis leur domicile et ne sont pas touchés par les éventuelles nuisances dont ils se plaignent. Cette position ne peut être suivie. Si les recourants habitent, il est vrai, à une certaine distance du lieu du festival (entre 60 et 90 mètres environ selon les différents biens-fonds des intéressés), il n'en reste pas moins qu'ils sont touchés plus que quiconque par certaines conséquences résultant directement de la manifestation (afflux de festivaliers, circulation perturbée, bruits divers, etc.). En ce qui concerne le caractère actuel de l'intérêt des recourants, la décision attaquée à certes déjà été exécutée, le festival 2013 s'étant déroulé du 20 août au 1^{er} septembre. L'intérêt des recourants subsiste néanmoins, dans la mesure où ce festival est appelé à se répéter chaque année dans des circonstances identiques ou analogues, au sens de la jurisprudence précitée. Une autre solution impliquerait de priver les recourants de toute possibilité d'obtenir une décision sur les questions soulevées avant qu'elles ne perdent de leur actualité. Cela vaut d'autant plus que les éditions futures du festival ne donneront pas nécessairement lieu à une procédure de permis de construire avec enquête publique (cf. ci-dessous consid. 4c). Il existe par ailleurs un intérêt public suffisant à ce que ces questions soient soumises à la cour de céans. La qualité pour recourir au sens de l'art. 75 LPA-VD doit dès lors être reconnue aux recourants, de sorte qu'il se justifie d'examiner le fond du recours.

E. 2

Les recourants soutiennent, dans un grief qu'ils n'ont fait valoir qu'au stade du second échange d'écritures, que la décision attaquée serait affectée de vices liés à deux situations de conflits d'intérêts. D'une part, le syndic serait administrateur président du bureau de génie civil ayant réalisé les plans d'enquêtes joints au permis de construire. D'autre part, le responsable de la Commission des finances serait également le directeur des relations publiques du festival. a) Par ce grief, les recourants remettent en cause l'indépendance et l'impartialité de l'autorité intimée, invoquant l'existence de motifs qui auraient dû selon eux conduire à la récusation de certains de ses membres. A cet égard, on peut rappeler la teneur de l'art. 9 LPA-VD, selon lequel toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser notamment lorsqu'elle a un intérêt personnel dans la cause (al. 1 let. a). b) S'agissant de la situation du syndic, l'autorité intimée relève qu'il ne s'est pas occupé, dans le cadre de son activité professionnelle, du dossier de demande de permis de construire, confié à un architecte. Le plan de situation aurait cependant dans un premier

temps été réalisé par son bureau, mais signé par son associé. Par la suite, ce mandat aurait été abandonné dans le but d'éviter tout conflit d'intérêts et confié à un autre bureau de géomètres. Ces affirmations sont confirmées par le fait que le plan de situation joint au dossier d'enquête a effectivement été établi par un bureau de géomètres tiers; par ailleurs, les autres plans ont effectivement été établis par un architecte. Il apparaît ainsi très vraisemblable que l'intervention du bureau au sein duquel le syndic est associé se soit limitée à des travaux préparatoires dans le contexte de l'établissement du plan de situation. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir un réel conflit d'intérêts au moment où l'autorité intimée a pris la décision attaquée. c) Pour ce qui est du responsable de la Commission des finances, directeur des relations publiques du festival, on relèvera tout d'abord que celui-ci n'est nullement membre de l'autorité intimée, mais bien conseiller communal, soit membre de l'organe législatif communal. Il n'était dès lors pas impliqué dans la prise de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner en l'espèce si un conflit d'intérêts aurait pu survenir en d'autres circonstances, notamment lors de l'éventuelle prise de décisions concernant le festival par le Conseil communal. Au vu de ce qui précède, les griefs que les recourants invoquent sous la désignation de vices affectant la décision attaquée se révèlent infondés.

E. 3

Les recourants relèvent d'emblée qu'ils ne sont pas opposés à la tenue du festival, mais souhaitent uniquement que ce dernier soit déplacé sur la Place d'Armes ou sur le terrain de football disposant des infrastructures du Vieux-Moulin. Selon eux, ces endroits sont nettement plus adaptés pour accueillir les quelque 740 festivaliers journaliers qu'attire le festival, puisque ces places accueillent diverses manifestations, notamment la tente du 1^{er} août et le cirque. De son côté, l'autorité intimée expose que le festival ne peut se dérouler sur le terrain de football du Vieux-Moulin. Ce secteur se trouve en zone S2 de protection des eaux souterraines. Quant à la place d'Armes, elle se trouve partiellement en zone S2 et S3. Des ancrages enterrés étant nécessaires, ils ne peuvent être réalisés à l'intérieur de la zone S2. Par ailleurs, la municipalité relève qu'elle souhaite préserver un équilibre entre les manifestations se déroulant à l'intérieur et à l'extérieur du Vieux-Bourg. De plus, l'emplacement actuel serait mieux en adéquation avec l'esprit du festival. a) Il convient de rappeler qu'en dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La législation applicable en l'espèce (en particulier la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; RSV 700.11]) ne prévoit aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité. De tels griefs ne sauraient dès lors être examinés par le tribunal de céans, qui doit se limiter à vérifier s'il y a eu violation du droit ou abus ou excès du pouvoir d'appréciation par l'autorité intimée (AC.2012.0239 du 23 avril 2013 consid. 2a; AC.2011.0268 du 29 janvier 2013 consid. 2c). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (AC.2012.0239 du 23 avril 2013 consid. 2a). b) Dans le cas présent, les recourants invoquent une violation du principe de la proportionnalité, mettant en avant les alternatives

qui existent sur le territoire communal pour la tenue d'une telle manifestation. En dehors du principe précité, ils ne soutiennent pas que l'emplacement choisi pour le déroulement du festival serait en soi contraire à une disposition légale. En réalité, c'est bien une question d'opportunité qui est visée par leur grief à cet égard, et non de proportionnalité. En substance, les recourants font en effet valoir qu'entre deux solutions conformes au droit, l'une aurait dû être préférée à l'autre par l'autorité intimée (sur la notion d'opportunité, cf. par ex. Waldmann/Weissenberger, Praxiskommentar zum VwVG, Zurich/Bâle/Genève 2009, n. 40 ad art. 49). Les motifs que l'autorité intimée invoque pour justifier le choix de l'emplacement litigieux, soit essentiellement la protection des eaux souterraines et le respect de l'esprit du festival, apparaissent comme des éléments objectifs pleinement susceptibles de fonder son appréciation. Concernant le problème de protection des eaux souterraines, on relève que les affirmations de l'autorité intimée sont confirmées par le plan de délimitation et règlement d'application des zones de protection S1-S2-S3 des sources. Dans ces circonstances, la cour de céans doit se limiter à constater que la décision attaquée ne viole pas le droit et qu'elle ne procède ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation, conformément à la jurisprudence précitée. Mal fondé, ce grief doit ainsi être rejeté.

E. 4

Les recourants invoquent encore le fait que le permis de construire en cause aurait pour vocation de "couvrir" les aménagements déjà réalisés en 2012 ainsi que ceux destinés au futur festival 2014. Il y aurait ainsi lieu de présager que pour les années futures, une demande de permis de construire ne sera plus sollicitée, alors que la décision attaquée prévoit expressément qu'une demande d'autorisation devra être formulée pour chacune des manifestations à venir (cf. conditions du permis reproduites ci-dessus, sous let. B, 3^{ème} tiret). L'autorité intimée expose pour sa part que les ancrages supplémentaires en vue du festival 2014 ont effectivement déjà été prévus et, que partant, il n'y aura pas lieu de solliciter un nouveau permis à l'avenir, à moins que des modifications n'interviennent par rapport à ce qui a été autorisé. Concernant la question de savoir s'il existe en l'espèce une obligation légale de passer par une procédure de permis de construire, l'autorité intimée précise que tel serait bien le cas. En effet, au vu du caractère répétitif de la manifestation, l'art. 72d al. 1, 2^{ème} tiret, du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1) ne pourrait être invoqué pour permettre une dispense d'enquête publique. a) Selon l'art. 72d al. 1 RLATC, la municipalité peut dispenser certains objets de l'enquête publique, pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins. Tel est en particulier le cas des "constructions et installations mobilières ou provisoires telles que tente, dépôt de matériel, stationnement de caravanes ou mobilhomes non utilisés pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable". b) Pour l'édition 2012 du festival, les organisateurs ont sollicité un permis de construire, qui a été délivré le 10 avril 2012. L'autorité intimée avait cependant considéré que cet objet pouvait être dispensé d'enquête publique. Il n'y a pas lieu en l'espèce d'examiner de façon spécifique si cette décision était justifiée. Pour ce qui concerne le festival 2013, dans la mesure où le permis sollicité impliquait la réalisation d'aménagements destinés à perdurer pour les manifestations futures, en particulier de points d'ancrage dans le sol, masqués par un couvercle pavé en dehors de la période du festival, un permis de construire impliquant une mise à l'enquête publique devait assurément être requis. Indépendamment de ces installations fixes, une enquête publique pouvait également être considérée comme nécessaire pour préserver les intérêts des voisins, conformément à ce que prévoit l'art. 72d

al. 1 RLATC. c) S'agissant des éditions à venir du festival, l'opinion exprimée par la municipalité peut être suivie. Dès lors que les questions précitées auront fait l'objet d'une procédure complète avec mise à l'enquête publique, on voit mal ce qui pourrait justifier une nouvelle mise à l'enquête publique, pour autant évidemment que les modalités du festival ne soient pas modifiées sur des questions pour lesquelles une telle procédure est nécessaire.

E. 5

Dans leur première écriture, les recourants ont également invoqué une violation des normes de sécurité, sous l'angle du risque d'incendie et des possibilités d'évacuation du site. Ainsi, l'exiguïté des lieux compromettrait selon eux toute évacuation convenable. A l'occasion de l'inspection locale, les recourants ont aussi invoqué le fait que le ballon "Luna" serait constitué d'un matériau inflammable, qui "goutterait" en cas d'incendie. a) Sur ces questions, il convient de relever que le permis de construire contient plusieurs conditions. Ainsi, le respect des directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (ci-après: AEAI) ainsi que la présence du service du feu durant toutes les manifestations a été exigé. Le permis impose également que les largeurs des sorties de secours ainsi qu'une zone de libre passage dans chacune des rues concernées soient assurées en tout temps. La présence d'une personne chargée de surveiller le local technique sous les gradins tant que les appareils et installations sont en fonction a également été requise. b) Il a été constaté au cours de l'inspection du 29 août 2013 que le local technique précité a pu être déplacé à l'écart des tribunes, dans le but d'éloigner une source d'incendie potentielle. Le responsable technique communal a également précisé à cette occasion que, suite aux recommandations de l'ECA, les largeurs et voies d'évacuation initiales avaient été améliorées. Il ressort du dossier qu'une séance entre le représentant du service technique communal et l'ECA a eu lieu le 10 juillet 2013. Des plans complémentaires relatifs aux sorties de secours et aux voies d'évacuation ont ensuite été établis le 11 juillet 2013 par l'architecte mandaté par le festival (plans intitulés "complément A" et "complément B"). Un courrier de l'ECA du 15 janvier 2013 relate les différents points discutés avec le responsable du service technique communal. Il mentionne notamment qu'un nombre substantiel d'améliorations ont été apportées, de sorte que le niveau de sécurité est bon, sans toutefois être pleinement conforme aux directives de l'AEAI. Au vu de cette situation, l'ECA a proposé trois solutions alternatives, à savoir dispenser de la conformité à la directive de l'AEAI, mettre en conformité à ces normes par une refonte des exigences ou conserver la proposition actuelle en complétant le niveau de sécurité par des mesures organisationnelles renforcées. Dans le contexte de la présente procédure, l'autorité intimée a précisé, par courrier du 20 septembre 2013, que des mesures compensatoires avaient été demandées, soit la présence de trois pompiers ainsi que de quatre à six personnes formées à aiguiller les spectateurs en cas d'évacuation. Il apparaît ainsi que c'est la troisième solution évoquée par l'ECA qui a été choisie en l'espèce. Dans sa détermination du 14 octobre 2013, l'ECA précise d'ailleurs que la norme de protection incendie "1-03" de l'AEAI prévoit, à son art. 11, que dans des cas particuliers, à la place des mesures de protection incendie prescrites, des mesures de substitution peuvent être prévues, pour autant qu'elles donnent une sécurité équivalente pour l'objet concerné. c) En ce qui concerne le risque évoqué au cours de l'inspection locale de voir le matériau du ballon "Luna" goutter en cas d'incendie, l'autorité intimée le conteste. Elle a produit à cet égard une "attestation matériaux" établie le 20 août 2013 par l'architecte mandaté par le festival. Ce document désigne le matériau utilisé pour l'enveloppe du ballon "Luna" comme du "polyester enduit polyuréthane blanc"; il précise également que ce matériau présente un indice d'incendie de 5.2, conforme à la norme SIA

pour structures temporaires, c'est-à-dire à la norme SIA 263.501 intitulée "Structures temporaires – tentes – sécurité". Au cours de l'inspection locale, le responsable technique communal a en outre indiqué que le matériau choisi était difficilement inflammable. Cette affirmation correspond à ce qu'énonce la directive de protection incendie "13-03" de l'AEAI, intitulée "utilisation de matériaux de construction combustibles". Selon l'annexe à cette dernière, le chiffre "5" de l'indice d'incendie correspond au degré de combustibilité "difficilement inflammable", le complément "2" indiquant un degré de densité de fumée moyen. c) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que les précautions nécessaires ont été prises en matière de prévention des incendies, et ce en collaboration avec l'ECA. En particulier, si les prescriptions de la norme AEAI n'ont pu en l'espèce être entièrement respectées en raison de la configuration des lieux, des mesures de substitution ont été prises, possibilité que prévoit d'ailleurs expressément la norme précitée. De plus, le matériau choisi pour le ballon "Luna" s'avère également conforme aux normes applicables. Les griefs des recourants sur ce point se révèlent ainsi mal fondés.

E. 6

Les recourants ont invoqué un "risque sanitaire", exposant qu'en 2012, la collecte des déchets s'était révélée déficiente et le nombre de toilettes publiques insuffisant. La municipalité a précisé que la voirie procédait chaque soir au nettoyage des lieux et que des toilettes additionnelles étaient prévues. Dans la synthèse CAMAC, la DGE n'a en l'espèce pas évoqué de problème particulier lié aux déchets ou aux installations sanitaires. Au cours de l'inspection locale, le responsable de la DGE a même confirmé que la manifestation ne posait pas de problème particulier du point de vue des déchets. Au-delà de cette constatation, on relève que les arguments des recourants concernent en réalité un problème d'exécution de la décision attaquée et de vérification des conditions posées par l'autorité intimée. Les recourants ne prétendent pas que la décision en cause violerait le droit d'une quelconque manière, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette question.

E. 7

Les recourants reprochent enfin au festival d'occasionner diverses nuisances. Ils exposent que ces nuisances sont causées non seulement par le festival lui-même, mais également par les travaux nécessaires à sa mise en place. A l'occasion de l'inspection locale, ils ont toutefois précisé que leurs griefs visaient non pas la musique, mais les nuisances causées par les travaux de chantier exécutés avant et après la tenue du festival. a) On peut rappeler que les valeurs limites d'immissions fixées par la législation fédérale pour le trafic routier ne s'appliquent pas au bruit des chantiers (ATF 117 Ib 15 consid. 2c). Il existe en revanche une directive fédérale de l'Office fédéral de l'environnement destinée à limiter le bruit des chantiers (Directive sur le bruit des chantiers du 24 mars 2006). En l'occurrence, le respect de cette directive a été expressément exigé par la DGE, dans la synthèse CAMAC. Si l'on s'en tient aux chiffres donnés par l'autorité intimée, la durée des travaux est d'environ cinq semaines (47 jours au total dont on déduit les 13 jours de festival), qui comprennent le montage et le démontage de toutes les installations. L'autorité intimée a précisé que pour les transports de matériaux, la majorité des trajets était effectuée sur deux jours. Lors de l'inspection locale, le responsable technique du festival a également affirmé qu'il n'y avait que deux jours d'activité intense des travaux. b) Ainsi, le chantier en cause et les nuisances qu'il implique ne paraissent pas disproportionnés par rapport à l'ampleur d'une telle manifestation. Dans tous les cas, une éventuelle contestation relative à ces nuisances ne relève pas de la compétence de la cour de céans, mais du juge civil, qui peut être amené à

connaître, cas échéant, d'une action en protection des droits du voisinage, voire d'une procédure d'expropriation. Il n'y a par conséquent pas lieu de se prononcer sur cette question dans le contexte de l'examen du permis de construire contesté.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Partant, les frais seront mis à la charge des recourants déboutés, de même que des indemnités de dépens en faveur de l'autorité intimée et de la constructrice (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.